

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2308)

Adopté

N° CD34

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
Mme Coggia

à l'amendement n° CD2 de M. Barusseau

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« doit s'inscrire dans le cadre des »,

les mots :

« prend en compte les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à alléger la contrainte normative introduite par l'amendement.

La notion de « prise en compte » permet d'assurer la cohérence avec les projets de territoire de gestion de l'eau sans instaurer une obligation d'inscription stricte, source de complexité juridique et administrative.

Ce sous-amendement propose ainsi de rédiger le texte avec une logique plus souple que celle de l'amendement, trop normative. La logique de ce sous-amendement, au contraire, permet un allégement du processus lié à la gestion de la planification et se montre plus adaptée au terrain où « les projets de territoire de gestion de l'eau » ne sont plus un cadre clos et unique dans lequel agir mais deviennent des paramètres servant à la planification.